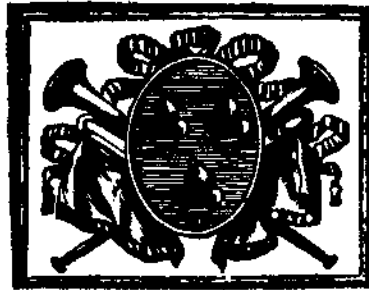


A R R E S T

EN FORME DE RESULTAT
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

QUI contient le Traité des Sieurs Castaing, pour
la fabrication des Flans des Liards,
prests à monoyer.

Du premier Decembre 1693.



A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur du Roy,
de Monseigneur le Daupin, & seul pour la Monoye.

M. D. C. X I V.
Avec Privilege de Sa Majesté.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Acte passé pardevant les Notaires du Chastelet de Paris, le quatorze du présent mois de Novembre, par Jean Castaing Ingenieur, & Jean Castaing son neveu ; Contenant les offres par eux faites à Sa Majesté, de se charger de la Matière des Canons rompus, tant de celle qui est en la Ville de Rochefort, & dans l'Hostel de la Monoye de Paris, que de toutes les autres Matières que Sa Majesté voudra faire employer à la fabrication des Liards, en execution de la Declaration du neuf Juin dernier, & de convertir lesdites Matières en Flans pour les Liards, du poids porté par ladite Declaration ; de faire pour cet effet construire dans ladite Ville de Rochefort, tous les Fourneaux, Moulins, Coupoirs, & autres Outils & Machines ; de fournir les Chevaux, & tout ce qui sera nécessaire pour la fabrication desdits Flans ; de faire fondre & refondre lesdites Matières, si besoin est ; de fournir les Tonneaux ou Barils qu'il conviendra pour transporter tous lesdits Flans dans les Monoyes où ils devront estre envoyez, pour y estre monoyez suivant les ordres de Sa Majeste, le tout moyenant trois sols par Marc, qui leur seront payez à chaque livraison, par le Commis à la Regie generale des Monoyes, ou ses Preposez à Nantes ou à la Rochelle, à leur choix ; à condition que le Roy leur fournira dans ladite Ville de Rochefort, les lieux qui leur seront nécessaires pour y construire & placer les Fourneaux, Moulins & Asteliers, sans qu'ils soient tenus d'en payer aucuns loyers, mais seulement de rembourser les frais, si aucuns ont esté faits par ordre de Sa Majesté, depuis & en execution de ladite Declaration, pour la construction des Moulins, Coupoirs, & autres Outils & Machines, pour servir à la fabrication desdits Flans, lesquels Outils & Machines seront remis auxdits Castaing au moyen dudit remboursement, pour s'en servir ainsi qu'ils aviseront bon estre : A la charge que s'ils trouvent plus de facilité & de commodité,

4

pour faire ce travail en la Ville de la Rochelle ou en celle de Nantes, il leur sera libre d'y fabriquer lesdits Flans. Que lesdites Matieres leur seront livrées au Marc, & qu'ayant esté par eux converties en Flans, ils les délivreront pareillement par poids à celui qui sera preposé par Sa Majesté pour les recevoir, moyenant quoy ils en demeureront bien & valablement déchargez, & ils seront payez sur la certification dudit Commis ou Preposé, des livraisons qui luy auront esté par eux faites; à la charge aussi qu'en consideration des grands frais & dépenses qui seront par eux faites pour disposer ce Travail, Sa Majesté leur fera payer par avance, la somme de dix mille livres, qui leur sera deduite lors des livraisons des Flans qu'ils feront pendant les six premiers mois de leur Travail, lequel estant fini, Sa Majesté prendra tous les Moulins, Coupoirs, & autres Outils des Monoyes que lesdits Castaing auront fait faire, lesquels ne pouvant rester entre les mains des particuliers, seront payez auxdits Castaing, suivant l'estimation qui en sera faite, pour servir dans telles Monoyes qu'il plaira au Roy d'ordonner. Et qu'à l'égard de la Monoye de Paris, lesdits Castaing y feront pareillement fabriquer les Flans pour les Liards, & y employeront les Matieres de Canon, & autres qui leur seront délivrées, le tout pour le même prix de trois sols par Marc, à la charge qu'ils feront le travail dans les lieux, & avec les Moulins, Coupoirs, & autres Outils qui sont actuellement employez à cet usage, & qu'ils remplaceront le dechet qui se trouvera dans la fonte & refonte desdites Matieres, en fournissant d'autres matieres de pareille qualité, que celle des Canons rompus, enforte qu'ils rendront le poids pareil à celui qu'ils auront reçu: Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances.

SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a accepté & accepte les offres faites par lesdits Castaing, en consequence ordonne qu'ils seront chargez des Matieres de Canon, qui sont presentement à Rochefort, & dans l'Hofiel de la Monoye de Paris, ensemble des autres Matieres qui ont esté & pourront y estre portées cy-aprés, & destinées à

la fabrication des Liards ordonnée par la Declaration du neuf Juin dernier, pour estre lefdites Matieres par eux fonduës & converties ou reduites en Flans pour lefdites Especies, du poids porté par la même Declaration; à la charge qu'ils rendront lefdites Matieres en Flans, poids pour poids, en remplaçant les dechets par des Matieres de pareille qualité, sinon qu'ils seront tenus de payer ce qui s'en defaudra sur le pied de vingt-quatre sols la livre pesant : & après avoir converti lefdites Matieres en Flans, ils les remettront entre les mains du Commis à la Regie generale des Monoyes, ou ses Preposez dans les lieux du Travail, qui leur donneront des reçûs contenant le poids & la quantité desdits Flans, sur lesquels reçûs il sera payé auxdits Castaing, par ledit Commis à la Regie generale, trois sols par Marc, que Sa Majesté leur a acordé pour raison dudit Travail, outre lesquels ils seront tenus de recevoir & mettre en couleur lefdits Flans prests à monoyer, dans les Hostels des Monoyes pour lesquelles ils auront esté destinez, même de fournir les Tonneaux ou Barils nécessaires pour le transport desdits Flans, qui sera fait à la diligence dudit Commis à la Regie generale, sans que lefdits Castaing soient tenus de payer aucune chose des frais de voitures desdits Flans. Et après qu'ils leur auront esté remis dans le Hostels des Monoyes, pour les recevoir & mettre en couleur, ils pourront disposer desdits Tonneaux ou Barrils comme bon leur semblera; à la charge & condition qu'ils seront tenus de rembourser toutes les dépenses concernant les Ouvrages de Maçonnerie, & autres constructions faites pour preparer ledit Travail dans la Ville de Rochefort & aux environs, le tout suivant la verification & liquidation qui en sera faite par le Sieur Begon Conseiller du Roy en ses Conseils, & Intendant du Pais d'Aunis, sans néanmoins que lefdits Castaing puissent se servir du Moulin à eau situé proche la Ville de Rochefort, qui avoit été disposé pour ledit Travail, attendu qu'il est destiné pour les Vivres de la Marine. Ordonne Sa Majesté que lefdits Castaing feront construire & faire à leurs frais & dépens, tous les Fourneaux, Moulins, Coupairs, & autres Outils ou Machines nécessaires pour ledit Travail : & que lefdits Mou-

lins, Coupoirs, & autres Machines qui ne sont propres que pour servir dans les Hostels des Monoyes; leur seront payez à la fin dudit Travail, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts & gens à ce connoissans. Et en cas que ce Travail puisse estre fait commodément dans ladite Ville de Rochefort, Sa Majesté ordonne que les lieux necessaires pour cet effet, leur seront fournis, suivant les ordres du Sieur Begon, dans les Asteliers appartenans à Sa dite Majesté, sans qu'ils soient obligez d'en payer aucuns loyers; à la charge par eux de remettre les lieux en bon estat à la fin du Travail. Sinon en cas qu'il ne puisse estre fait commodément dans ladite Ville de Rochefort, Sa Majesté permet ausdits Castaing de faire à leurs frais & dépens comme bon leur semblera, les Etablissmens necessaires pour cet effet dans la Ville de Nantes, sans qu'en ce cas Sa Majesté soit obligée de leur fournir aucuns logemens. Pourront lesdits Castaing se servir des Fourneaux & des Moulins de la Monoye de Paris, servant actuellement à la fabrique des Flans des Liards, ensemble des Coupoirs propres pour les mêmes Especes; à la charge par eux de les entretenir, & de les rendre en bon état à la fin du Travail, pour la facilité duquel Sa Majesté ordonne qu'ils pourront mettre leurs Chevaux dans l'Ecurie de ladite Monoye. **VEUT & Ordonne** Sa dite Majesté, que lesdites Matieres, ensemble les Machines, Outils, & Ustanciles necessaires pour ledit Travail concernant la fabrication des Liards, soient exempts de tous droits de Peage, Coûtume, Entrée & Sortie; à l'effet de quoy & en cas de besoin, les Passeports sur ce necessaires leur seront expediez. Et pour l'execution du present Arrest lesdits Castaing feront leurs soumissions au Greffe du Conseil en la forme & maniere acoûtumée. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le premier jour de Decembre 1693. Signé,
DE LAISTRE.

AUJOURD'HUY cinquième jour de Decembre 1693.
sont comparus au Greffe du Conseil d'Etat, les Sieurs Jean Castaing Ingenieur, & Jean Castaing son neveu, dé-

7

nommez au Resultat cy-dessus, demeurans à l'Hôtel de la Monoye, Paroisse de S. Germain de l'Auxerrois ; Lesquels pour y satisfaire, se sont soumis & obligez solidairement à l'entretienement de toutes les charges, clauses & conditions d'icelui, & pour y estre contraints par les voyes, & ainsi qu'il est acoustumé pour les deniers & affaires de Sa Majesté, élisant pour cet effet leur domicile en la maison de Maître Barthelemy de Segonzac Avocat és Conseils du Roy, demeurant à Paris rue Montmartre, Paroisse Saint Eustache. Collationné. Signé, DELAISTRE.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de
France & de ses Finances.*